



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-124

PUBLIÉ LE 29 MAI 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-05-28-00006 - 2026-14-0200 EHPAD Le Bon Pasteur ext (4 pages) Page 3

84-2026-05-22-00025 - Arrêté n°2026-14-0258 ditep saphir de gex transformation de places (6 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-05-26-00006 - Arrêté 2026-17-0362 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire) (3 pages) Page 13

84-2026-05-26-00005 - Arrêté 2026-17-0363 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain) (3 pages) Page 16

84-2026-05-26-00007 - Arrêté n° 2026-17-0364 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche) (3 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2026-05-29-00003 - 2026-05-29 ARS-ARA Décision 2026-23-0023 Délégation Signature Siège (15 pages) Page 22

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2026-05-13-00026 - 20260518-ARR3000-Vraa-MFRannexes compressed (29 pages) Page 37

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-05-28-00004 - Arrêté préfectoral approuvant avenant n°8 à la convention (14 pages) Page 66

Arrêté N°2026-14-0200

Arrêté départemental n° 2026-XXXX

Portant extension de capacité de 7 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE BON PASTEUR » situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400)

GESTIONNAIRE : CONGREGATION NOTRE-DAME DE LA CHARITE DU BON PASTEUR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7936 et Département de l'Isère n°2017-1254 en date du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Congrégation Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Bon Pasteur » situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0506 et Départemental n°2024-7913 du 18 décembre 2024 portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Bon Pasteur » situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 19 janvier 2026 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 7 places afin de mieux répondre aux besoins du secteur ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Congrégation Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE BON PASTEUR » sis 14 rue Paul Langevin à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) est modifiée par une extension de capacité de 7 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} juin 2026.

La capacité globale de l'établissement demeure de 75 places ainsi réparties :

- 74 places d'hébergement complet,
- 1 place d'accueil temporaire,
- Un PASA de 14 places.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure

déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère

Fait à Lyon, le 28/05/2026

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée médico-sociale
Astrid LESBROS

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité						
Entité juridique		CONGREGATION NOTRE-DAME DE LA CHARITE DU BON PASTEUR				
Adresse		14 rue Paul Langevin – 38400 SAINT-MARTIN-D’HERES				
N° FINESS EJ		38 079 374 5				
Statut		64 - Congrégationn				
Etablissement		EHPAD LE BON PASTEUR				
Adresse		14 rue Paul Langevin – 38400 SAINT-MARTIN-D’HERES				
N° FINESS ET		38 078 511 3				
Catégorie		500 - Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	67	ARS n°2016-7936 et Département n°2017-1254	74	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	1	ARS n°2016-7936 et Département n°2017-1254	1	ARS n°2016-7936 et Département n°2017-1254
961 Pôle d’activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2024-14-0506 et Départemental n°2024-7913	0*	ARS n°2024-14-0506 et Départemental n°2024-7913
*ce triplet correspond à un PASA de 14 places						

Arrêté N° 2026-14-0258

Portant modification du public accueilli au sein du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif (D.I.T.E.P) « Saphir DITEP de Gex » situé à GEX (01170)

GESTIONNAIRE : ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-8257 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l' « Union d'associations comité commun et santé bien-être » pour le fonctionnement de l'ITEP « Château de Varey » à SAINT JEAN LE VIEUX (01640) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2019-14-0150 du 30 août 2019 portant notamment recomposition de l'offre par création d'un dispositif intégré avec inclusion scolaire comprenant des dispositifs SAPHIR (service d'accompagnement personnalisé avec Hébergement, Inclusion et Ressources) DITEP pour enfants et adolescents porteurs de difficultés psychologiques avec troubles du comportement et SAPHIR IME pour enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle, et labellisation d'un PCPE ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0095 du 16 mai 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du DITEP « SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX » situé à SAINT JEAN LE VIEUX (01640), « SAPHIR DITEP DE GEX » situé à GEX (01170) et l'IME « SAPHIR IME DE PERON » situé à PERON (01630) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 du 30 décembre 2022, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et ITINOVA ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ITINOVA » pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif (D.I.T.E.P) « Saphir DITEP de Gex » situé à GEX (01170) est modifiée par le type de public à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif reste inchangée. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 10 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques ou troubles du comportement
- 10 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques ou troubles du comportement
- 20 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques ou troubles du comportement

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties

nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 mai 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification du public accueilli

Entité juridique : ITINOVA
Adresse : Tour de la part Dieu -129 Rue Servient – 69003 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 319 5
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : **SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX**
Adresse : 2 Rue du Château de Varey – 01640 SAINT JEAN LE VIEUX
N° FINESS ET : 01 078 062 5
Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES si PH
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet Internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	ARS n°2019-14-0150	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	ARS n°2019-14-0150	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	ARS n°2019-14-0150	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DITEP	28/06/2017
02	CPOM	01/01/2017
03	PCPE	02/09/2018

Etablissement secondaire : SAPHIR DITEP DE GEX
Adresse : 115 Place Georges Charpak -01170 GEX
N° FINESS ET : 01 001 173 2
Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Équipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES si PH
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet Internat	117- Déficience intellectuelles	10	ARS n°2023-14-0095	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117- Déficience intellectuelles	10	ARS n°2023-14-0095	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	117- Déficience intellectuelles	20	ARS n°2023-14-0095	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DITEP	28/06/2017
02	CPOM	30/12/2022

Équipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES si PH
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet Internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Présent arrêté	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Présent arrêté	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	Présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	DITEP	28/06/2017
02	CPOM	30/12/2022

Etablissement secondaire : SAPHIR IME DE PERON

Adresse : Lieudit « Le Bannu » - 01630 PERON
N° FINESS ET : 01 001 172 4
Catégorie : 183 – Institut médicoéducatif (I.M.E)

Equipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES si PH
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	20	ARS n°2019-14-0150	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	20	ARS n°2019-14-0150	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	40	ARS n°2019-14-0150	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2017

Arrêté n°2026-17-0362

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon du Chambon-Feugerolles (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Sylvie OUDICH, représentante du maire de la commune du Chambon-Feugerolles ;

Considérant la désignation de monsieur David FARA, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;

Considérant la désignation de madame Aurélie BOUIX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1098 du 1^{er} décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Claudinon - BP 59 - Rue Paul Langevin - 42501 LE CHAMBON-FEUGEROLLES Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvie OUDICH**, représentante du maire de la commune du Chambon-Feugerolles ;
- **Monsieur David FARA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Jean-François BARNIER**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christiane BESSON**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie BOUIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine PICQ**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Patrice JORDECZKI et Antoine ROBERT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0363

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Coralie DEBONO, représentante du maire de la commune de Trévoux ;

Considérant la désignation de monsieur Stéphane BERTHOMIEU, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;

Considérant la désignation de monsieur Marc PECHOUX, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1150 du 15 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 14, rue de l'Hôpital - 01600 TRÉVOUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Coralie DEBONO**, représentante du maire de la commune de Trévoux ;
- **Monsieur Stéphane BERTHOMIEU**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;
- **Madame Marc PECHOUX**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Patricia BOULOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique MOLIMARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine BOUTEYRE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Régis GUILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Christian CROS et Olivier LEQUEUE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 mai 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0364

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Philippe GUILLOT, représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement de monsieur le docteur Ilyes SELMANI ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0358 du 21 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord - 119, rue du Bon Pasteur - BP 119 - 07103 ANNONAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Simon PLENET**, maire de la commune d'Annonay ;
- **Madame Maryanne BOURDIN**, représentante de la commune d'Annonay ;
- **Madame Lucie RAMIER et monsieur Ronan PHILIPPE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Madame Claudie COSTE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Jeanice AMIOT et monsieur le docteur Philippe GUILLOT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Alicia ALLIOD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nathalie DUFAUD et monsieur Dominique PAUTARD**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Deux membres à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Antoinette SCHERER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Messieurs Yves METEIL et Sébastien TOURON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 mai 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le Directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Décision N°2026-23-0023

Portant délégation de signature

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la décision n° 2026-16-0002 du 31 mars 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Madame **Nathalie GRANGERET**, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Nathalie GRANGERET, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Patricia SALOMON, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
- 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
- b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
- c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
- e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».

B. Monsieur **Stéphane RENARD**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RENARD, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
- b. Monsieur **Florian PASSELAIGUE**, responsable du pôle « Organisation des soins hospitaliers et autorisations » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.

C. Madame **Véronique SAUVADET**, directrice déléguée « Direction déléguée « Finances, performances et investissement » et afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SAUVADET, directrice déléguée « Finances, performances et investissement » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle « Finances, Performance et Investissement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.

D. En cas d'absence ou d'empêchement Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Ghislain DIDIER**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Madame **Julie BOGENMANN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Emeline DECOUX**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 73-74,

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique et

les arrêtés portant composition de la commission de l'activité libérale des établissements publics de santé conformément à l'article R. 6154-12 du code de la santé publique ;

- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
 - B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général,

entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plate-forme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Monsieur **Maxime OGIER**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélié VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.
- b. Madame **Erika BOUDIER**, coordonnatrice régionale soins sans consentement (SSC) et santé des détenus, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Stéphanie PARIS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux événements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux événements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux événements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° de la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° de tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 5° s'agissant de la commande publique :
 - i. les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - ii. les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - iii. les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 6° des baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieur à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
 - 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
 - 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;

- 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 16° des lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 18° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 21° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
- 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 24° des correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Pierre-Alain BAGUE**, directeur délégué aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
- 2° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 3° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...);
- 4° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 5° les bons de commande dont le montant est strictement inférieur à 50 000 € hors taxes ;
- 6° les contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale et aux crédits de remplacements prévus ;
- 7° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale ;
- 8° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 9° les conventions de restauration ;
- 10° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 11° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 12° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 13° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;

- 14° la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 15° les décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 16° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 17° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 18° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » et ceux relatifs aux injonctions de soins thérapeutiques.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Pierre-Alain BAGUE, directeur délégué aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Florence HOANG OLIVIER**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
- 2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...);
- 3° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
- 6° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
- 7° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoIRH » ;
- 8° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 9° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 10° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 11° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 12° l'établissement des listes de grévistes ;
- 13° la gestion de la paie ;
- 14° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement
- 15° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ; et ceux relatifs aux soins d'injonctions thérapeutiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alain BAGUE, directeur délégué aux Ressources Humaines et de Madame Florence HOANG OLIVIER, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Nassima RABEI**, responsable adjointe au sein du pôle « Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Madame Florence HOANG OLIVIER.

b. Madame **Aurélie GACHET**, chargée de coordination au sein du pôle « Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Madame Florence HOANG OLIVIER.

- B. Monsieur **Alexandre PARRAS**, responsable du pôle "Emplois et Compétences" en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 10 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les correspondances, convocations et notes relatives au recrutement, aux fins de période d'essai et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
 - 3° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs ;
 - 4° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels et les contrats de travail des vacataires ;
 - 5° des contrats à durée indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 6° les contrats d'intérim, les contrats à durée déterminée pour renfort et remplacement et les avenants correspondants ;
 - 7° les correspondances et imprimés CERFA relatifs au recrutement d'apprentis ;
 - 8° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...)
 - 9° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 10° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle "Emplois et Compétences" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Mélissa RIBEIRO**, Responsable adjointe du pôle "Emplois et Compétences" sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Alexandre PARRAS.
- C. Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, responsable du pôle « Pilotage des processus et de la donnée » en ce qui concerne :
- 1° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...);
 - 2° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- D. Madame **Séléna FRICHOT**, responsable du « Dialogue social et correspondante Déontologie » en ce qui concerne :
- 1° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- E. Madame **Catherine LINARES**, conseillère de prévention et responsable de la coordination du réseau des assistants de prévention en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les états de frais de déplacement des assistants de prévention tels que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général délégation est donnée à Monsieur **Sébastien LECLAIR** directeur délégué « Achats Finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
 - 2° la certification du service fait pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
 - 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Sébastien LECLAIR directeur délégué « Achats Finances », délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Nathalie PERRAUD**, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Sébastien LECLAIR.

En cas d'absence de Madame Nathalie PERRAUD, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » délégation est donnée à :

a. Madame **Fanny LE CLAINCHE**, responsable des "Achats" relevant du Pôle « Achats et Marchés Publics » en ce qui concerne :

- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 150.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° les actes relatifs à leur exécution ;
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.

B. Madame **Rebecca GRELLIER**, responsable du pôle « Budget et contrôle de gestion » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Sébastien LECLAIR.

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation est donnée à Monsieur **Xavier CASANOVA**, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
- 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
- 3° l'engagement des dépenses de fonctionnement relatives à la gestion des systèmes d'information et des affaires immobilières et générales dans la limite de 150 000 euros hors taxes.

- 4° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
- 5° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 6° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », dans le champ de compétences du service "Logistique et Affaires générales" et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales et de Madame Virginie SALVAT responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », délégation de signature est donnée à :

Monsieur **Laurent CHALOIN** et Monsieur **Raphaël CLAVAIROLY** adjoints de la responsable du pôle « Logistique et Affaires générales » en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur **Romain BOIRON**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures", dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

a. Monsieur **Erwan AUDOUIN**, responsable adjoint au sein du pôle "Équipements et Infrastructures" sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Romain BOIRON et responsable de la sécurité des systèmes d'information.

B. Monsieur **Youri TCHINDA DJOU**, responsable du pôle « Services et Solutions Métiers », dans le champ de compétences du pôle et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

C. Madame **Chloé SAUZEAU**, responsable du pôle « Modernisation et Coopérations inter-ARS dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
 - 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;

- 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
- 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
- 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2026-23-0018 du 30 avril 2026.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 29 mai 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

La Préfète

Lyon, le 13/05/2026

ARRÊTÉ n°2026-125

**RELATIF A LA FIXATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION
ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES
FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BOISEMENTS
COMPENSATEURS APRÈS DÉFRICHEMENT**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions d'autorisation de défrichement ;

Vu le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-47 du 11 mars 2025 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu les avis des membres de la Commission régionale de la forêt et du bois consultés par écrit du 21 janvier 2026 au 20 février 2026 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements / reboisements.

Il s'applique aussi aux reboisements réalisés dans le cadre des séries de restauration des terrains de montagne.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1-1 fixe la liste des essences forestières dites "objectif" et des essences forestières d'accompagnement ou diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences "objectif" sont les essences principales de production d'un boisement / reboisement en plein. Les essences "objectif" subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences "objectif", pour des raisons culturelles ou environnementales. De manière générale, une pluralité des essences utilisées est encouragée.

Plusieurs essences "objectif" peuvent être associées dans un même projet et la surface couverte par ces essences doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet au moment de l'installation. Par exception, les projets diversifiés peuvent être réalisés en mosaïque de bouquets ou parquets d'essence objectif et d'essences d'accompagnement, à condition que les essences "objectif" couvrent au moins 60% de la surface finale.

Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour vocation principale la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans une intention de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

L'annexe 1-2 fixe la liste des cultivars de peupliers utilisables dans la région entre le 1^{er} juillet 2026 et le 30 juin 2028. Pour les cultivars figurant sur la liste "annexe" à cette liste régionalisée, l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAE, le FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Convention alpine

Conformément au protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

En application de cette convention alpine, il convient d'obtenir des peuplements étagés et bien structurés composés d'essences adaptées à la station. Ainsi, on retiendra une utilisation privilégiée de plants forestiers de provenance autochtone lorsque cette utilisation ne s'oppose pas à l'adaptation du peuplement au changement climatique. Les essences allochtones ne sont éligibles aux aides de l'État que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones, ou lorsqu'elles concourent à renforcer la résilience du peuplement forestier face au changement climatique.

Article 4 : Densités minimales pour les boisements/reboisements aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein ou en enrichissement surfacique, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide. La modulation des objectifs de densité à 5 ans en fonction de la pente s'applique aux plantations réalisées jusqu'à 5 ans avant la date de publication du présent arrêté, sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui figureraient dans le cahier des charges de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises à travers une annexe supplémentaire de l'arrêté ou une note de la DRAAF versée au dossier de demande d'aide, pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières.

Article 5 : Provenances éligibles

Les provenances autorisées par sylvoécocorégion pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat sont fixées par les fiches conseil d'utilisation des matériels forestiers de reproduction de l'INRAE, validées en comité technique permanent de la sélection, révisées en continu et consultables sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>.

Ces fiches conseil distinguent :

- les "matériels conseillés" à utiliser prioritairement,
- les "autres matériels utilisables" en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Les « Matériels conseillés » correspondent aux MFR les plus appropriés à la plantation. En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces matériels se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.

Les « Autres matériels utilisables » correspondent aux MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés ou pas, les « Autres matériels utilisables » doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les « Matériels conseillés ». Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Compte tenu du potentiel d'hybridation avec le sapin pectiné autochtone, aucune plantation de sapin de Bornmuller, de Céphalonie ou d'Espagne n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires listées sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (<https://agriculture.gouv.fr/la-politique-nationale-de-conservation-des-ressources-genetiques-forestieres>). Il en va de même pour les provenances non locales de sapin pectiné. La zone d'exclusion est cartographiée en **annexe 3-1**.

Compte tenu du potentiel d'hybridation avec le pin de Salzman, aucune plantation de pin Laricio de Calabre ou de Corse ou de pin noir d'Autriche n'est éligible à moins de 1 kilomètre des peuplements autochtones. Il en va de même pour les provenances non locales de pin de Salzman. La zone d'exclusion est cartographiée en **annexe 3-1**.

L'annexe 3-2 présente la carte des sylvoécocorégions (SER) et régions forestières de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances sera privilégié.

Les essences et provenances éligibles doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseils d'utilisation des essences forestières précitées
- le guide technique "réussir la plantation forestière" : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues de stations forestières : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- les publications du département Santé des forêts : <https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent toujours répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions, réglementés par le code forestier, utilisés dans les plantations aidées et réalisées à compter de la campagne 2026-2027.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2025-47 du 11 mars 2025 susvisé, compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et de conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2024-2025, l'annexe 4bis fixe pour la campagne de plantation 2025-2026 (avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2025), les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État afin d'utiliser les plants invendus de certaines essences au cours de la campagne précédente, en conformité avec l'arrêté du 29 novembre 2003 susvisé.

Article 7 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » (voir article 5) une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet de région.

Une demande de dérogation portant sur l'utilisation de provenance(s) de MFR dans plusieurs régions peut être adressée à DGPE/SDFCB/BGeD au 3 rue Barbet de Jouy – 75007 Paris. Les autres demandes de dérogation de provenance doivent être déposées sur la plateforme « démarches simplifiées » via :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les>

Une demande de dérogation par le fournisseur de plants peut également porter sur les dimensions de MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides (voir article 6), auquel cas la demande peut être déposée sur la plateforme « démarches simplifiées » ou adressée à DGPE/SDFCB/BGeD au 3 rue Barbet de Jouy – 75007 Paris.

Toute dérogation doit être couverte par un avis préalable favorable de la DGPE, sollicité avant la première livraison de plants à un utilisateur final. Après avis préalable favorable de la DGPE, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation,

En l'absence d'avis préalable déjà émis, il convient que les demandes de dérogation de provenance soient réalisées avant la livraison des plants afin de pouvoir orienter le reboiseur confronté à une situation de pénurie des provenances les mieux adaptées (conseillées ou utilisables) vers les alternatives les plus pertinentes.

Dans le cas particulier d'une demande de dérogation de norme, aucune dérogation ne sera accordée si la demande du fournisseur est déposée après la livraison des plants.

Une demande de dérogation de provenance déposée par le fournisseur, le reboiseur, le gestionnaire ou l'utilisateur final plus d'un mois après la fin de campagne de plantation en cours (soit après le 1er aout) ne pourra pas être régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 8 : Plantations expérimentales

Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme ou institut forestier de recherche et développement : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) - Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD).

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproduction utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

a - Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2, 4, 5 et 6 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantations validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF – Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3.1 et 4 ;
- les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ;
- un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis ;
- le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

b - Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivants :

- chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- la DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de test en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnés à l'annexe 2.

Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des "documents fournisseurs" des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité adaptée aux conditions stationnelles (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) est exclu du champ des aides publiques.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n°2025-47 du 11 mars 2025 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales dans les projets de boisements et reboisements est abrogé à effet immédiat, à l'exception de ses dispositions relatives :

- aux normes qualitatives et dimensionnelles, dont l'abrogation est différée au 1er août 2026,
- à la liste des cultivars de peupliers utilisables dans la région, dont l'abrogation est différée au 30 juin 2026.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée du pôle animation et coordination des politiques publiques, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO

Annexe 1-1

Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des essences	essences réglementées	essences "objectif"	essences d'accompagnement
<i>Feuillus</i>			
Alisier blanc/ <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier de Mougeot / <i>Sorbus mougeoti</i>			✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>	✓	✓	✓
Argousier / <i>Hippophae rhamnoides</i>			✓
Aubépine monogyne / <i>Crataegus monogyna</i>			✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>	✓		✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>	✓		✓
Bouleau pubescent/ <i>Betula pubescens</i>	✓		✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Bourdaine / <i>Rhamnus frangula</i>			✓
Buis toujours vert/ <i>Buxus sempervirens</i>			✓
Cerisier à grappes / <i>Prunus padus</i>			✓
Cerisier de Sainte Lucie / <i>Prunus mahaleb</i>			✓
Charme à feuille de houblon / <i>Ostrya carpinifolia</i>			✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne chevelu/ <i>Quercus cerris</i>	✓	✓	✓
Chêne de Hongrie/ <i>Quercus frainetto</i>			✓
Chêne liège / <i>Quercus suber</i>	✓		✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓	✓	✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> ¹	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Chêne tauzin / <i>Quercus pyrenaica</i>			✓
Chêne vert/ <i>Quercus ilex</i>	✓	✓	✓
Copalme d'Amérique/ <i>Liquidambar styraciflua</i>			✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓	✓	✓
Cornouiller mâle / <i>Cornus mas</i>			✓
Cornouiller sanguin / <i>Cornus sanguinea</i>			✓
Cytise à feuilles sessiles / <i>Cytisus sessilifolius</i>			✓
Cytise à trois fleurs / <i>Cytisus triflorus</i>			✓
Érable à feuilles d'obier / <i>Acer opalus</i>			✓
Érable champêtre/ <i>Acer campestre</i>	✓		✓
Érable de Montpellier / <i>Acer monspessulanum</i>			✓
Érable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓	✓
Érable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Fusain d'Europe / <i>Euonymus europaeus</i>			✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Houx commun / <i>Ilex aquifolium</i>			✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Néflier commun / <i>Mespilus germanica</i>			✓
Nerprun purgatif / <i>Rhamnus cathartica</i>			✓
Noisetier commun/ <i>Corylus avellana</i>			✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia – major x regia</i>	✓	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓	✓
Orme champêtre / <i>Ulmus minor</i>			✓
Orme de montagne / <i>Ulmus glabra</i>			✓
Peuplier noir/ <i>Populus nigra</i>	✓	✓	✓
Peuplier/ <i>populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier sauvage/ <i>Pyrus pyraster</i>			✓
Pommier sauvage/ <i>Malus sylvestris</i>	✓		✓
Prunellier / <i>Prunus spinosa</i>			✓
Prunier domestique / <i>Prunus domestica</i>			✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> ²	✓	✓	✓
Saule blanc / <i>Salix alba</i>			✓
Saule cendré/ <i>Salix cinerea</i>			✓
Saule drapé/ <i>Salix eleagnos</i>			✓
Saule Marsault / <i>Salix caprea</i>			✓
Sorbier des oiseleurs / <i>Sorbus aucuparia</i>			✓

Sureau noir / <i>Sambucus nigra</i>			✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓	✓	✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓	✓	✓
Tremble/ <i>Populus tremula</i>	✓		✓
Troène commun / <i>Ligustrum vulgare</i>			✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>			✓
Viorne lantane / <i>Viburnum lantana</i>			✓
Viorne obier / <i>Viburnum opulus</i>			✓
Résineux			
Calocèdre/ <i>Calocedrus decurrens</i>			✓
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓	✓
Cèdre du Liban/ <i>Cedrus libani</i>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓	✓
Épicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓	✓
Épicéa d'orient/ <i>Picea orientalis</i>			✓
Épicéa de Serbie/ <i>Picea omorika</i>			✓
Épicéa de Sitka/ <i>Picea sitchensis</i>	✓		✓
Genévrier commun / <i>Juniperus communis</i>			✓
If commun / <i>Taxus baccata</i>			✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓	✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓	✓
Pin à crochets/ <i>Pinus uncinata</i>	✓	✓	✓
Pin brutia/ <i>Pinus brutia</i>	✓	✓	✓
Pin cembro/ <i>Pinus cembra</i>	✓	✓	✓
Pin d'Alep/ <i>Pinus halepensis</i>	✓	✓	✓
Pin de Bosnie/ <i>Pinus leucodermis</i>	✓		✓
Pin de Salzmann/ <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓	✓
Pin pignon/ <i>Pinus pinea</i>	✓		✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓	✓
Pin à encens/ <i>Pinus taeda L.</i>	✓	✓	✓
Pin tordu/ <i>Pinus contorta</i>	✓		✓
Pruche de l'ouest/ <i>Tsuga hétérophylla</i>			✓
Sapin d'Espagne/ <i>Abies pinsapo</i>	✓	✓	✓
Sapin de Bornmuller/ <i>Abies bornmulleriana</i>	✓	✓	✓
Sapin de Céphalonie/ <i>Abies cephalonica</i>	✓	✓	✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>			✓
Sapin des Rocheuses/ <i>Abies lasiocarpa</i>			✓
Sapin du Colorado/ <i>Abies concolor</i>			✓
Sapin noble/ <i>Abies procera</i>			✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓	✓
Séquoia à feuilles d'if/ <i>Sequoia sempervirens</i>			✓

¹ L'introduction de chêne rouge est soumise à l'autorisation du service instructeur si la parcelle concernée par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparées par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement originel de bonne qualité.

² L'introduction de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur dans le cas du boisement d'une terre agricole ou d'un (re)boisement sur une parcelle en lisière de forêt, afin d'en limiter l'expansion en zone indésirable.

Annexe 1-2

Liste des cultivars de peupliers éligibles en région Auvergne-Rhône-Alpes

validité juillet 2026 – juin 2028

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Remarques sanitaires*			Autres risques
	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie	
1. Peupliers euraméricains				
ALBELO (2039 – 3C2A)		Oui	Oui	Sensible au vent (volis) après attaque de puceron. Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires OU à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales.
ALERAMO (2044 - CREA)				
BRENTA (2034 – CREA)				
CHARCANE (2051 – GIS Peuplier)				
DANO (2041 – 3C2A)				
DIVA (2044 – CREA)				
GALICANE (2051 – GIS Peuplier)				
GARO (2041, 3C2A)				
KOSTER				
I-45/51	Oui	Oui		
LUDO (2041 - 3C2A)				
MOLETO (2045 - CREA)				
MONTALVO (2045 – CREA)				
ORCANE (2051 – GIS peuplier)				
RONA (2041 – 3C2A)		Oui		
SOLIGO (2034 -CREA)	Oui			Soigner la plantation, la reprise pouvant être délicate, et être attentif sur la taille de formation
TARO (2034 – CREA)				
TUCANO (2044 – CREA)				
VESTEN (2032 – INBO)	Oui	Oui		
2. Peupliers interaméricains				
AF 8 (2040 – Alasia)				
RASPALJE				Sensibilité à la punaise diabolique
3. Peupliers trichocarpa				
FRITZI-PAULEY				Appétant pour les cervidés
TRICHOBEL				Appétant pour les cervidés
4. Peupliers deltoides				
ALCINDE				
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)				
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)				
OGLIO (2041 – CREA)				
Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :				
				Remarques
SPRINT (2045 – 3C2A)				
TURBO (2045 – 3C2A)				
NIKOS (2045 – 3C2A)				
AGORA (2045 – 3C2A)				
REMUS (2049 – INBO)				
BIC (2057 – Alasia)				
AF13 (2050 – Alasia)				
MISSOURI (2051 – Alasia)				

* Consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar, disponible en ligne sur : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Annexe 2 : densités minimales

Sauf dispositions contraires imposées par le cahier des charges de l'aide au renouvellement forestier considérée, la densité de plantation est évaluée en retenant exclusivement les surfaces directement productives (en excluant par exemple l'emprise des cloisonnements, tournières, affleurements rocheux ou des îlots de biodiversité maintenus). Pour un schéma de plantation régulier, elle s'apprécie sur la base des espacements sylvicoles entre plants et entre lignes de plants (par exemple, on obtient une densité d'environ 1212 plants/ha pour des arbres espacés de 3 m entre eux sur des lignes espacées de 2,5 m entre elles).

Dans les projets de boisement ou de reboisement bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement, les plantations en plein ou en enrichissement surfacique¹ d'une régénération naturelle ou d'un peuplement conservé sur pied doivent être réalisées dans le respect des densités minimales ci-dessous :

- Sur pente inférieure à 20°, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à :
 - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
 - 800 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, cormier, alisier, tilleuls) ;
 - 1 200 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 100 plants/ha pour les essences "objectif".

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence "objectif" douglas ou chêne sessile devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essences "objectif" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essences "objectif", soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

Sur pente inférieure à 20°, la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à :

- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
- 900 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

- Sur pente comprise entre 20 et 30°, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à² :
 - 140 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
 - 750 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
 - 1 100 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 000 plants/ha pour les essences "objectif".

¹ On entend par enrichissement surfacique, l'insertion de bouquets, trouées ou bandes de plantation en plein supérieurs à 1000 m² chacun et ne nécessitant pas l'installation de cloisonnements sylvicoles sur toute la surface à enrichir

² Sauf justification particulière validée par la DRAAF

Sur pente comprise entre 20 et 30°, la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à¹:

- 110 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
- 600 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
- 800 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

- Sur pente > 30°, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à³ :
 - 125 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
 - 650 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
 - 1 000 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 900 plants/ha pour les essences "objectif".

Sur pente > 30°, la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à³:

- 100 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
- 500 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
- 700 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

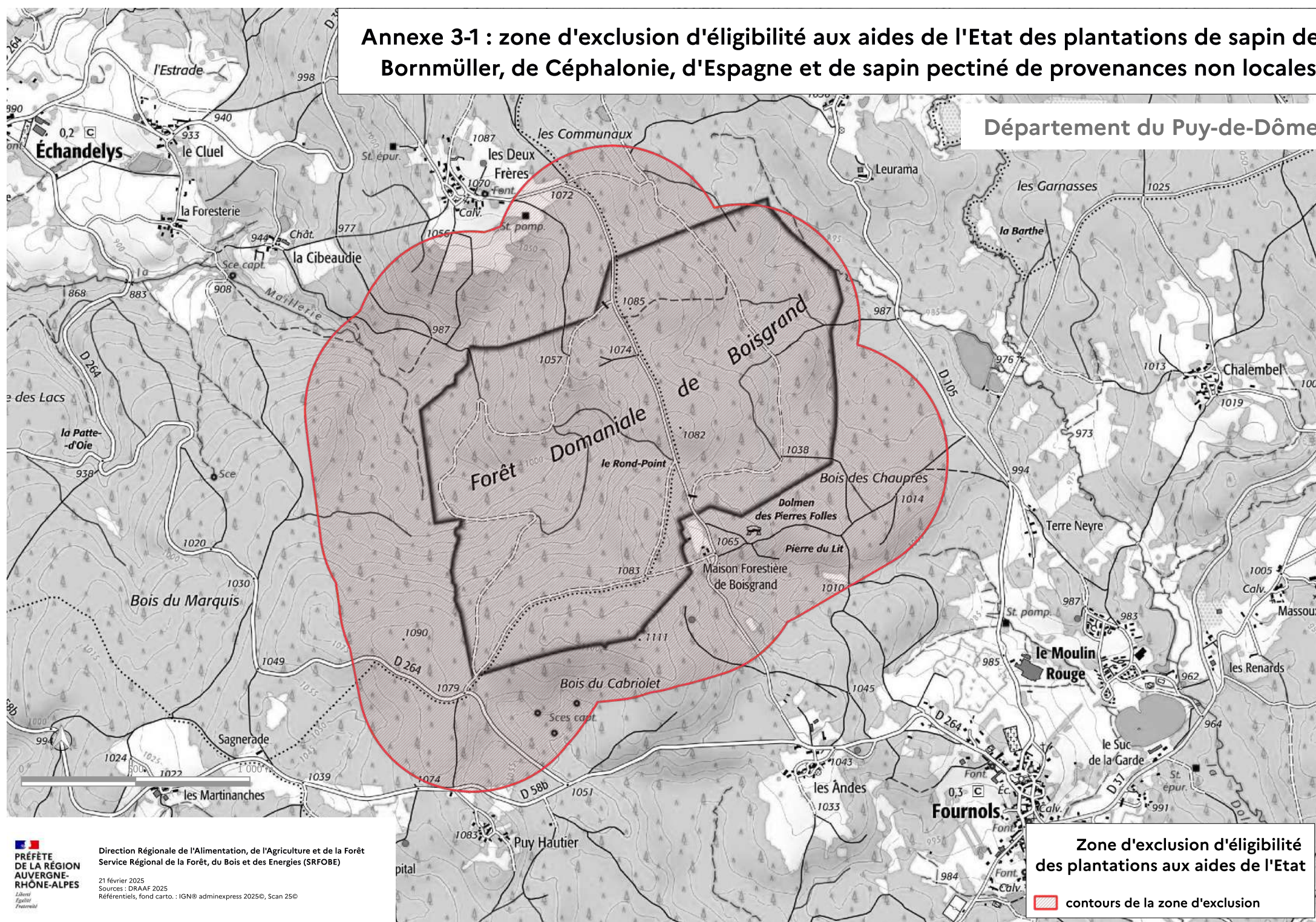
Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

En cas de mélange d'essences objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences objectif.


³ Sauf justification particulière validée par la DRAAF

Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département du Puy-de-Dôme

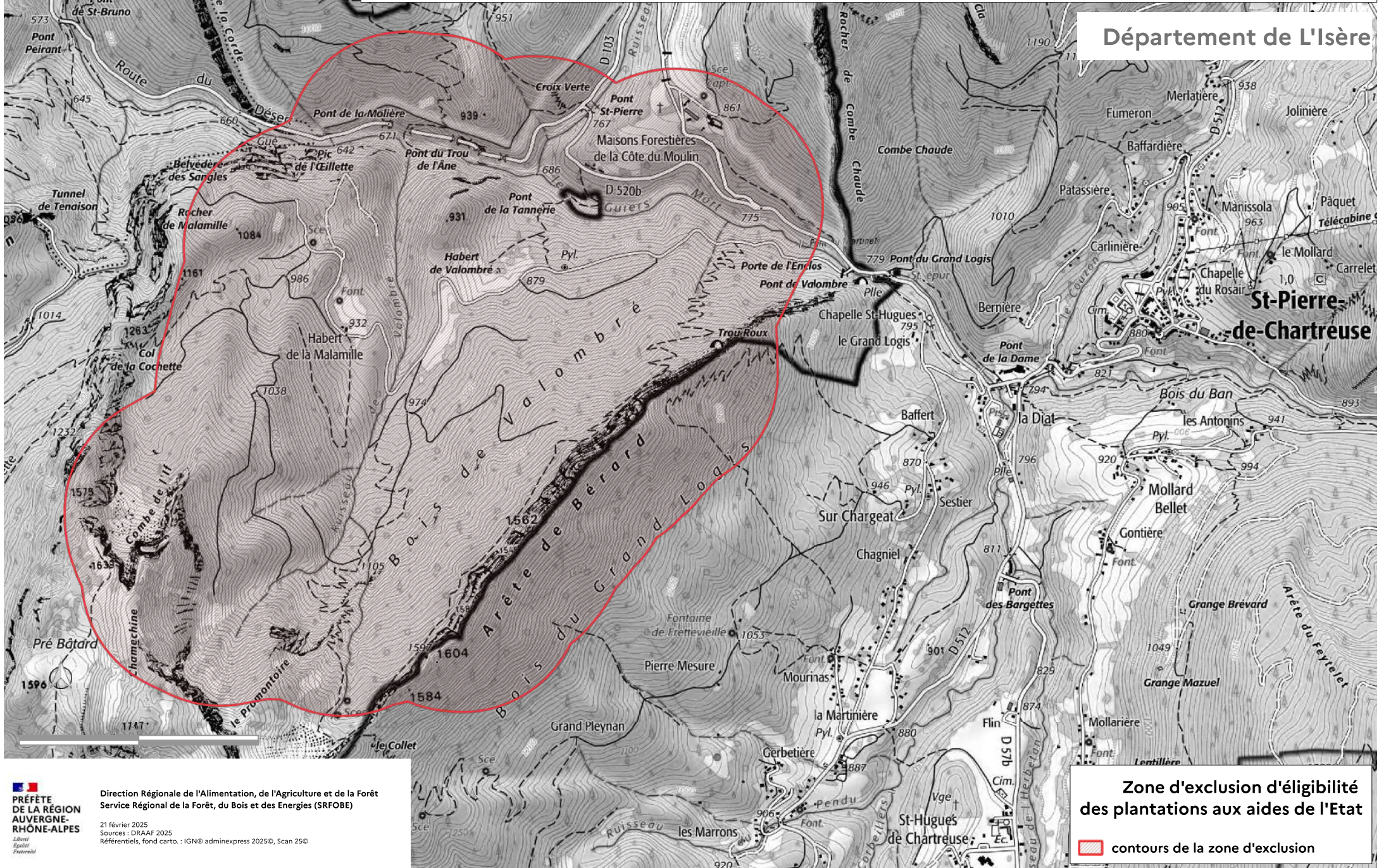


Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat

 contours de la zone d'exclusion

Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

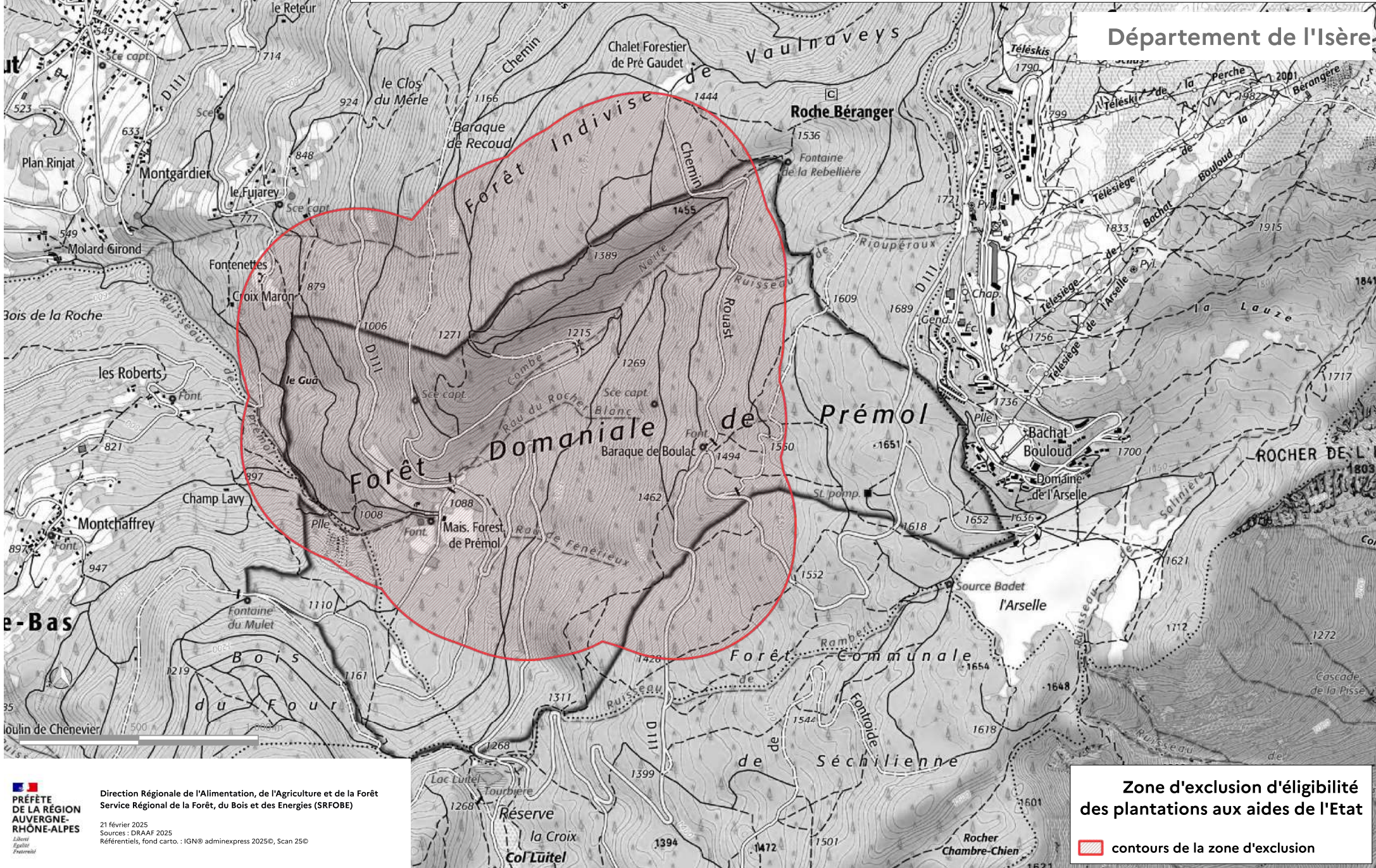
Département de L'Isère




Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat
contours de la zone d'exclusion

Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département de l'Isère

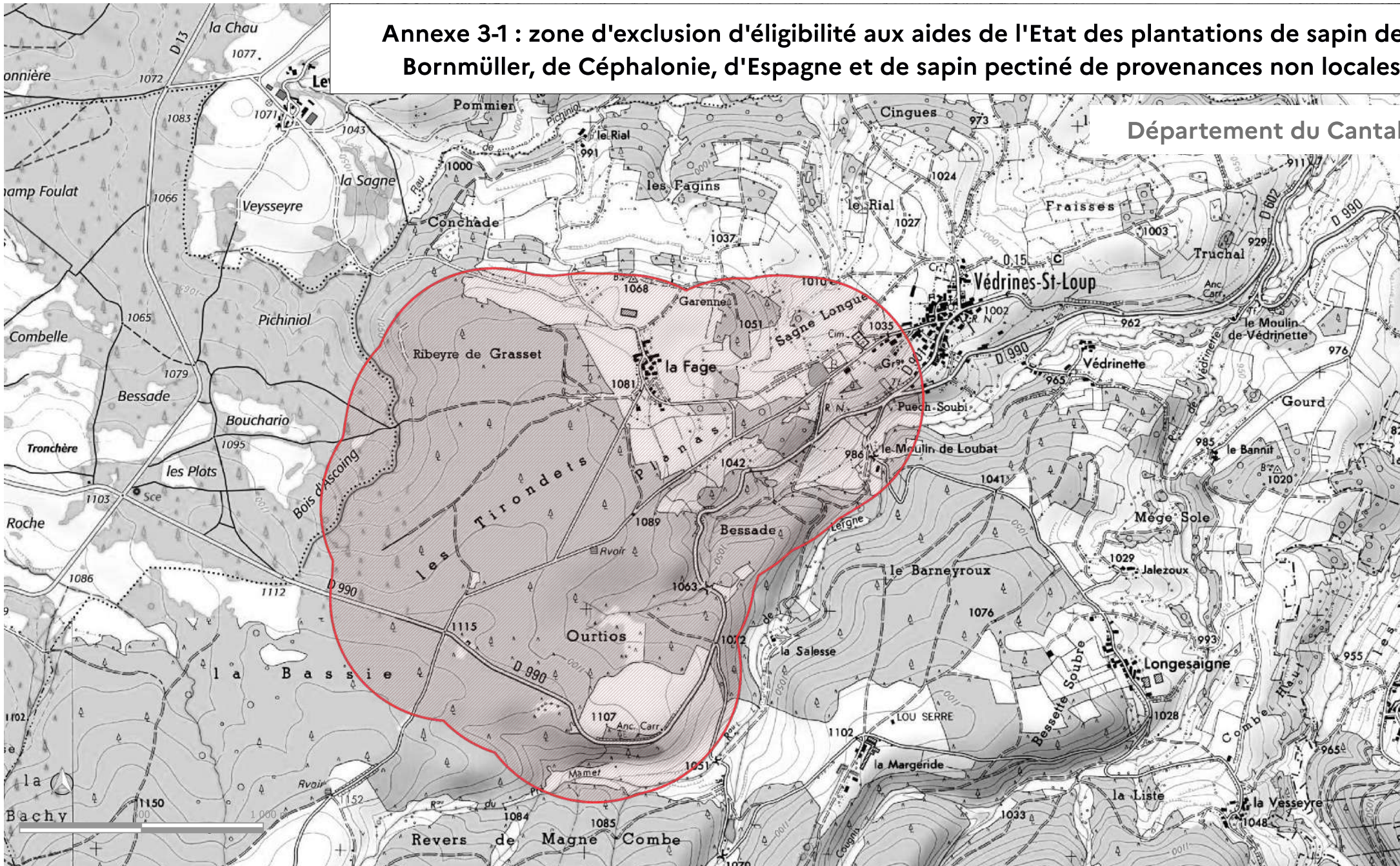


Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat

 contours de la zone d'exclusion

Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de sapin de Bornmüller, de Céphalonie, d'Espagne et de sapin pectiné de provenances non locales

Département du Cantal



Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat

contours de la zone d'exclusion

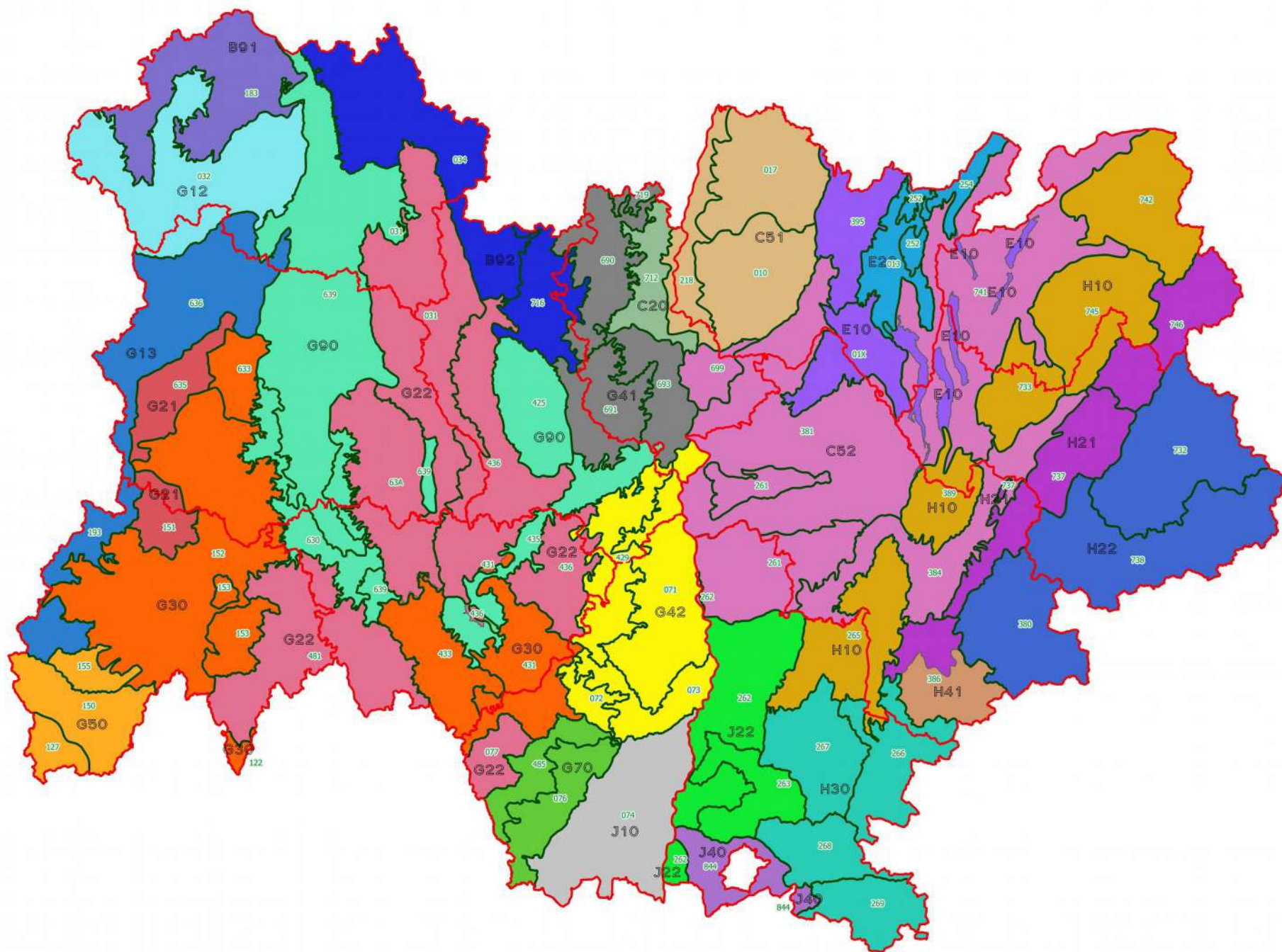
Annexe 3-1 : zone d'exclusion d'éligibilité aux aides de l'Etat des plantations de pin Laricio de Calabre ou de Corse, de pin noir d'Autriche et de pin de Salzmann de provenances non locales

Département de l'Ardèche



Zone d'exclusion d'éligibilité des plantations aux aides de l'Etat

 contours de la zone d'exclusion



Sylvoécocorégion

- B91 - Boischant et Champagne berrichonne
- B92 - Bourbonnais et Charolais
- C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
- C51 - Saône, Bresse et Dombes
- C52 - Plaines et piémonts alpins
- E10 - Premier plateau du Jura
- E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
- G12 - Marches du Massif central
- G13 - Plateaux limousins
- G21 - Plateaux granitiques ouest du Massif central
- G22 - Plateaux granitiques du centre du Massif central
- G30 - Massif central volcanique
- G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
- G42 - Monts du Vivarais et du Pilat
- G50 - Ségala et Châtaigneraie auvergnate
- G70 - Cévennes
- G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central
- H10 - Préalpes du Nord
- H21 - Alpes externes du Nord
- H22 - Alpes internes du Nord
- H30 - Alpes externes du Sud
- H41 - Alpes intermédiaires du Sud
- H42 - Alpes internes du Sud
- J10 - Garrigues
- J22 - Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes
- J40 - Préalpes du Sud

Région forestière

- 010 - DOMBES
- 013 - BUGEY CENTRAL
- 017 - BRESSE
- 01X - BUGEY MERIDIONAL ET ILE CREMIU
- 031 - MONTS DU FOREZ
- 032 - BASSE-COMBRAILLE
- 034 - SOLOGNE BOURBONNAISE
- 071 - COTEAUX DU NORD-VIVARAIS
- 072 - BORDURE MONTAGNEUSE DE LEYRIEUX
- 073 - VALLEE DE L'EYRIEUX
- 074 - BAS-VIVARAIS
- 076 - BASSES-CEVENNES
- 077 - LUGDARES ET MAZAN
- 122 - AUBRAC
- 127 - BASSE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
- 150 - HAUTE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
- 151 - ARTENSE
- 152 - CANTAL - CEZALLIER
- 153 - PLANEZE DE SAINT-FLOUR
- 155 - BASSIN D'AURILLAC
- 183 - BOISCHANT-SUD ET BOCAGE BOURBONNAIS
- 193 - PLATEAU LIMOUSIN
- 218 - VALLEES ET PLAINE DE LA SAONE ET AFFLUENTS
- 252 - DEUXIEME PLATEAU DU JURA
- 254 - HAUT-JURA
- 261 - PLATEAUX ET COLLINES DU BAS-DAUPHINE

- 262 - PLAINE DU RHONE
- 263 - COLLINES RHODANIENNES
- 265 - VERCORS
- 266 - HAUT-DIOIS ET BOCHAINE
- 267 - DIOIS
- 268 - NYONSAIS
- 269 - BARONNIES
- 380 - OISANS
- 381 - BASSE VALLEE DE L'AIN ET PLAINE DU BAS-DAUPHINE
- 384 - VALLEE DE L'ISERE ET PIEMONTS
- 386 - BAS-DRAC - TRIEVES - BEAUMONT
- 389 - CHARTREUSE
- 395 - PETITE MONTAGNE JURASSIENNE
- 425 - PLAINE DU FOREZ
- 429 - MONT PILAT ET BOUTIERES
- 431 - MEZENC - MEYGAL ET SUCS
- 433 - DEVES
- 435 - BASSINS DU PUY ET DE SAINT-ETIENNE
- 436 - PLATEAUX FOREZIEN ET GRANITIQUE
- 481 - MARGERIDE
- 485 - HAUTES-CEVENNES
- 630 - BRIVADOIS
- 633 - MONTS DOME
- 635 - HAUTE-COMBRAILLE
- 636 - MOYENNE COMBRAILLE
- 639 - VAL D'ALLIER ET LIMAGNES
- 63A - LIVRADOIS

- 690 - MONTS DU BEAUJOLAIS
- 691 - MONTS DU LYONNAIS
- 693 - PLATEAU DU LYONNAIS
- 699 - AGGLOMERATION LYONNAISE
- 712 - BEAUJOLAIS VITICOLE ET COTES DE BOURGOGNE
- 716 - CHAROLAIS ET ANNEXES
- 719 - CLUNISOIS
- 732 - TARENTAISE
- 733 - BAUGES
- 737 - BELLEDONNE - BASSES MAURIENNE ET TARENTAISE
- 738 - MAURIENNE
- 741 - ENTRE JURA ET SAVOIE
- 742 - CHABLAIS
- 745 - BORNES - ARAVIS
- 746 - PAYS DU MONT-BLANC ET BEAUFORTIN
- 844 - TRICASTIN

département



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET
Pôle analyse territoriale

Date de création : janvier 2017

Sources : IFN 2011,
IGN BDCARTO 2014

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



Annexe 4 bis

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2025-2026

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm ³) des godets/mottes
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	40-60	4	2	200
Erable Plane	<i>Acer platanoïdes</i>	60-80	6	3	350
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	40-50	4	2	200
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>				
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	50-80	6	2	350
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>				
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	350
		60-80	7	3	350
		80 et +	9	4	350
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Merisier	Prunus avium	60-80	6	3	350
		80 et +	8	3	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50	5	2	200
		50-60	7	2	350

Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25	3	2	200
		25-40	4	2	350
		40-55	6	2	350
		55-60	7	2	350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50	5	2	350
		50-60	7	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40	4	2	350
		40-60	5	2	350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30-50	5	2	200
		50-80	7	2	350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50	5	2	350
		50-80	7	2	350
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	15-25	4	2	200
		25-40	5	3	200
		40-55	5	3	350
		55 et +	7	3	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2	200
		20-50	4	2	350
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	20-30	4	2	200
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30-50	5	2	400
		50-60	6	2	400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30	4	2	200
		30-40	5	2	350
		40-50	6	2	350
		50-60	7	2	350
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra nigra</i>	11-20	3	2	100
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	20-30	4	2	200
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	30-50	5	2	350
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra Salzmannii</i>				
in parasol	<i>Pinus pinea</i>	10-20	3	2	200
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20	3	2	100
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350

Annexe 4

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat A compter du 1^{er} août 2026

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur ≤ 30 cm
- 2.5 cm si hauteur > 30 cm

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées. Le volume minimum du godet ou de la motte indiqué dans les tableaux qui suivent s'applique en dehors de la GRECO J, où un volume minimum de 400 cc est exigé, sauf mention contraire.

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETR E minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou motte et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5		
Sapin de Grèce	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5		
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	10-15	4		4	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc (exp)
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> (*) <i>Larix eurolepis</i>	20 – 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement	
		30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc (d)
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc (d)
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et+	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp)
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30 - 50	5	4		
		50 et +	7	4		
		15-30	4		3	200 cc
		30-50	5		4	200 cc
		50 et +	7		4	350 cc

Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 20	4	3			
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc	
		11-15	3		1	200 cc	
		15-30	4		2	350 cc	
Pin maritime Pin à encens	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée	
		25 - 35	3			6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
		15 - 35	3		200 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée		
		20 - 40	3		1		200 cc, plants destinés à la GRECO J méditerranée
		40 - 50	4				
		15 - 45	3				
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2			
		15 - 30	5	3			
		30 et +	6	3			
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc	
		11-15	3		1	200 cc	
		15 - 30	4		2 (b)	350 cc	
Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus halepensis</i> <i>Pinus brutia</i> <i>Pinus pinea</i>	10 - 20	3		1	350 cc	
		20 et + non destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	350 cc	
		20-40 destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	400 cc	
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 -15	3	3			
		15 - 25	4				
		25 et +	6	4			
		8 - 15	3		3 (b)	350 cc	
		15 - 25	4		4	350 cc	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2			
		30 - 50	6	3			
		40 - 60	7	4			
		60 -80	9	4			
		80 et +	12	4			
		15 - 30	4		1	200 cc	
		25 - 40	5		2	350 cc	
Pin à crochets Pin de Bosnie	<i>Pinus uncinata</i> <i>Pinus leucodermis</i>	8 -15	3	3			
		15 - 25	5				
		25 et +	7	4			
		8 - 15	3		2	200 cc	
		15 - 25	5		3	350 cc	

cc = centimètres cubes

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m, voir fiche conseil INRAE)

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Pin de Bosnie

Les normes du tableau ci-dessus s'appliquent hors des régions de climat méditerranéen

Possibilités d'assouplissements régionaux

(c) *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Larix spp.* : Dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les plantations de plants en godets de taille minimale 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement sans réserve après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois. Dans toutes les autres régions, ces plantations peuvent être subventionnées dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

(exp) *Picea abies* et *Cedrus atlantica* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,5	25-30
	10/12	4	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou motte et <i>remarques</i>		
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes			
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2				
		60 - 80	8	2				
		80 et +	10	2				
			20-40	4		1	200 cc	
			40-60	5		1	350 cc	
			60-80	6		1	350 cc	
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Frêne à feuilles étroites Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Fraxinus angustifolia</i> <i>Populus tremula</i>	30 - 50	5	1				
		50 - 80	7	2				
		80 et +	10	3				
			20 - 30	4		1	200 cc	
			30-40	4		1	350 cc	
			40-60	6		1	350 cc	
		Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1		
				40 - 60	7	2		
60 - 80	9			2				
80 et +	12			2				
	20 - 30			5		1	200 cc	
	30 - 40			5		1	350 cc	
	40 - 60			7		1	350 cc	
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
			20 - 30	5		1	200 cc	
			30 - 40	5		1	350 cc	
			40 - 60	6		1	350 cc	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1				
		30-60	8	2				
		60 - 90	10	2				
		90 - 120	14	3				
		120 et +	16	3				
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1				
		40-60	8	1				
		60 - 90	10	2				
		90 et +	14	2				
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1				
		60 - 90	10	2				
		90 et +	14	2				

Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1				
		60 - 80	8	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 40	5				1	200 cc
		40 - 60	6				1	350 cc
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1				
		60 - 80	8	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 40	5				1	200 cc
		40 - 60	5				1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 -50	5	2				
		50 - 80	7	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	5				1	200 cc
		30 - 50	5				1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2				
		50 - 80	7	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	4				1	200 cc
		30 - 50	5				1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 30	4	2				
		30 - 40	5	2				
		40 - 50	5	3				
		50 - 80	7	4				
		15 - 30	4				1	200 cc
		20 - 60	5				1	350 cc
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc		
		30 - 55	5		1	350 cc		
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc		
		25 - 30	4		1	350 cc		
Malus sylvestris Sorbus domestica	<i>Pommier sauvage</i> <i>Cormier</i>	15-30	4		1	200 cc		
		30-50	5		2	350 cc		
Sorbus torminalis	<i>Alisier torminal</i>	15-30	4	1				
		30-50	5	2				
		50-80	8	3				
Populus nigra (mélange clonal)	<i>Peuplier noir</i>	80 et +	10	3				
		50-80	5	1				
		80 et +	7	2				



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Lyon, le **28 MAI 2026**

ARRÊTÉ n° 2026-95

Arrêté préfectoral approuvant la modification de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public « GIP Auvergne »

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant soumission de GIP au contrôle économique et financier de l'Etat et désignation des autorités de contrôle, certains GIP, visés en annexe à l'arrêté, restent soumis au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public "GIP Auvergne" approuvée le 16 mai 2013 par arrêté préfectoral n°2013/SGAR/84 bis et ses sept avenants ultérieurs ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public «GIP Auvergne » du 20 mars 2026 approuvant à l'unanimité l'avenant n° 8 de la convention constitutive du GIP portant plusieurs modifications

relatives au préambule et à l'objet de la convention, aux droits et obligations, aux personnels propres, au budget et au conseil d'administration ;

Vu le courrier de transmission de l'avenant n°8 à la convention constitutive du « GIP Auvergne » du 20 mars 2025 du recteur, président du « GIP Auvergne » ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "GIP Auvergne" annexée au présent arrêté est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes accompagné de la convention jointe en annexe.

Etienne GUYOT



TITRE PREMIER

CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :
GIP Auvergne

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du Greta et des membres :

- contribution à l'élaboration du contrat d'objectif conclu entre le recteur et l'EPLÉ support de Greta et accompagnement de la mise en œuvre,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines du Greta,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction du Greta et ses agences territoriales,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Le groupement peut être porteur d'une réponse à un appel d'offres d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom de l'EPLÉ support du Greta et agences territoriales membres du groupement, et fait exécuter la commande publique par les EPLÉ. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLÉ concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec le Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion du fonds créé pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de l'apprentissage et la formation continue, renforcer l'efficacité de ces activités et optimiser l'emploi de leurs ressources afférentes, au profit du GRETA et agences territoriales et du GIP-FCIP de l'académie ainsi que de ses établissements membres. Géré par le groupement d'intérêt public " Formation continue et insertion professionnelle, ce fonds est financé par les contributions du groupement d'établissements et du groupement d'intérêt public de l'académie,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre,
- soutien les actions des EPLÉ membres du GRETA ou du GIP FCIP qui favorisent les relations avec les entreprises en matière d'enseignement et de formation professionnelle.

2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- gestion et coordination des programmes européens,
- Activités liées au Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA) : animation du réseau Greta pour les activités relatives à la Validation des acquis de l'expérience (VAE), promotion et développement de la VAE, mise en œuvre du process de suivi de la participation financière due par les candidats recevables
- Activités liées au pilotage du Dispositif Académique de Bilan et de Mobilité (DABM) et à l'animation du réseau Greta pour les activités relatives aux prestations de bilan et prestations dérivées
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,

- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et gestion administrative et financière de la formation d'apprentis de l'Éducation nationale en Auvergne (CFAéna),
 - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'Éducation nationale et autres membres du groupement,
 - portage de contrats de professionnels associés relatif à la transformation de la carte des formations professionnelles. Le recrutement des professionnels associés, la définition des missions et le suivi d'activité, relèvent exclusivement de la responsabilité du recteur.
3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires auxdites fonctions et activités du groupement.

Par ailleurs possibilité est donnée au GIP Auvergne de prendre des participations, de s'associer avec d'autres personnes et de transiger, conformément aux dispositions contenues dans la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé au 43 boulevard François Mitterrand – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

ÉTAT	76%
Lycée La Fayette à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta Auvergne,	10%
Association des Services Provinciaux de l'Enseignement Catholique d'Auvergne (A.S.P.E.C.),	2%
SIGMA Clermont	4%
Université Clermont Auvergne (UCA)	4%
Groupe ESC Clermont (Ecole supérieure de commerce) CLERMONT SCHOOL OF BUSINESS	4%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive, et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement (contributions en tant que membres).

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement peuvent comprendre :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du groupement, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le groupement donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle de la directrice du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'organisme d'origine et le groupement doit définir la nature des activités exercées par le personnel mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions confiées à ce personnel.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de la directrice du groupement,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du groupement.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres, professionnels associés et responsables des bureaux des entreprises (RBDE)

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter à titre complémentaire des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Le commissaire du gouvernement peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre, de professionnels associés et de responsables de bureau des entreprises (RBDE) sont soumises le cas échéant au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Dans le cadre de projets pluriannuels relatif à la transformation de la carte des formations professionnelles, le groupement peut recruter des professionnels associés, rémunérés sur le budget du projet concerné et dans le cadre d'un contrat de projet à durée déterminée conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L332-24.

Dans le cadre de la circulaire du 24 mai 2023 relative à l'ouverture d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel ou polyvalent avec section d'enseignement professionnel, le groupement peut recruter des responsables de bureau des entreprises (RBDE), rémunérés sur le budget du FAM ou sur budget délégué par l'académie.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées et des contributions au Fonds Académique de mutualisation géré par le GIP.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 le budget est présenté conformément au décret n°2012-1046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et au recueil des règles budgétaires des organismes publics prévu par l'arrêté du 26 juillet 2019.

Il est segmenté par :

- destinations budgétaires reflétant la finalité de la dépense (stratégique/opérationnelle) ou origines de la recette, les activités de l'organisme
- opérations qui correspondent au niveau le plus fin de la présentation budgétaire sur le plan analytique
- nature budgétaire de dépenses (3 ou 4 enveloppes limitatives)
 - personnels
 - fonctionnement
 - investissement
 - intervention (éventuellement)

À compter de l'exercice budgétaire 2025, le budget du centre de formation d'apprentis de l'Éducation nationale (CFAéna) est désormais intégré dans le budget principal de l'organisme gestionnaire, mais il demeure suivi de manière distincte au sein d'un service gestionnaire. La nécessité de maintenir un budget séparé pour le CFAéna, telle que prévue par l'article R6233-2, ayant été supprimée, l'organisme gestionnaire peut désormais présenter un

budget global tout en respectant une gestion analytique claire des ressources et des dépenses affectées au CFA conformément à l'arrêté du 21 juillet 2020 (modifié par un arrêté du 30 mars 2023).

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont soumis au code de la commande publique.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis au recueil des normes comptables prévu par arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du gouvernement est nommé conjointement par les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive auprès du groupement (Préfet et Recteur).

Il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Le commissaire du gouvernement a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Le commissaire du gouvernement vise chaque contrat de travail qui lui est transmis, assorti de l'état nominatif des effectifs du groupement.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. À défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou de son représentant au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par courrier quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1° la nomination et la révocation des administrateurs

2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres

3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation

4° l'admission de nouveaux membres

5° l'exclusion d'un membre

6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques. Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du groupement,
- de représentants des personnels du groupement.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent, au titre des représentants des membres du groupement :

- l'État : le recteur ou son représentant,
- un représentant de chaque structure de formation continue de l'Éducation nationale,
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent, au titre des personnels du groupement, un représentant :

- des intervenants chargés d'activités ne relevant pas de charges administratives,
- des personnels administratifs,
- des CFC mis à disposition du groupement.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du groupement siégeant au conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement,
- la directrice du groupement,
- l'adjointe à la directrice,
- l'agent comptable,
- le directeur du CFAéna
- le président, les vice-présidents des agences territoriales du GRETA Auvergne

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts,
- des CFC concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 7), soit :
 - **État : 64% (76% de 84%)**
 - **autres membres du groupement : 20% (24% de 84%)**
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant. Elle est précisée en annexe.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- l'approbation des comptes de chaque exercice
- la convocation de l'assemblée générale, l'ordre du jour et les projets de résolutions présentés en assemblée générale,
- la nomination des membres du conseil d'orientation
- le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Recteur et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le Recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du groupement.

Le Président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du groupement, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

Article 21

Directrice du groupement

La directrice du groupement est nommée par le Recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elle exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission.

Sa rémunération est à la charge de l'État au titre de sa contribution aux charges du groupement, sans contrepartie financière.

La directrice assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- elle structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement,
- elle définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- elle est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement,
- elle veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- elle signe tous les contrats de travail et toutes les conventions,
- elle représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile,
- elle accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta,
- une fois par an, elle soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- elle met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement,
- elle élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- elle s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité,
- elle assure la coordination et le développement du groupement,
- elle organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du groupement,
- elle met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale,
- elle rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la directrice du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du groupement à remplir ses engagements.

L'agent comptable est un agent comptable public nommé en adjonction de service.
Il perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration.

Le Conseil d'orientation se réunit autant de fois que nécessaire et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Article 24

Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement prévu à l'article L.6231-3 du Code du travail est placé auprès du Directeur du CFAéna, qui en assure la présidence et qui le réunira au moins une fois par an.

Le conseil de perfectionnement est composé de représentants des services du rectorat, du GIP FCIP Auvergne, de la DRAFPIC site de Clermont-Ferrand, des établissements partenaires (EPL, GRETA, Etablissements privés sous contrat), des partenaires de la formation professionnelle, des organisations syndicales et de représentants du monde économique local.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- 3° L'organisation et le déroulement des formations ;
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L6232-1 et L6233-1 du Code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- 7° Les projets d'investissement ;
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du Code du travail.

Article 25

Règlement intérieur

Le règlement intérieur du groupement précise et complète les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ; et notamment celles relatives à la gestion du personnel.
Toute modification du règlement intérieur est adoptée par le conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du groupement (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 27

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Article 28

Dissolution

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale,
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet,

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 29

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 30

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du groupement.

Article 31

Transfert de patrimoine

À la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gérait ces fonds.

2

Article 32

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.